

**DECISION N°2017-0691/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-015T/MAAH/SG/DMP du 05 avril 2017 pour la réalisation de trois (03) marchés à bétail dans les régions du Centre Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso (PRRIA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 septembre 2017 du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim OUEDRAOGO, comptable du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aly KABRE, RAF du MAAH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-015T/MAAH/SG/DMP du 05 avril 2017 pour la réalisation de trois (03) marchés à bétail dans les régions du Centre Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2130 du jeudi 31 août et vendredi 01 septembre 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 septembre 2017 ; que le Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 04 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements Hydrauliques a lancé l'appel d'offres national n°2017-015T/MAAH/SG/DMP du 05 avril 2017 pour la réalisation de trois (03) marchés à bétail dans les régions du Centre Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) pour garantie de soumission d'une micro finance URC BAM fournie en lieu et place d'une garantie bancaire exigée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que la garantie d'une institution de micro finance ne peut être remise en cause car étant une institution de cautionnement agréée par l'Etat ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'article 5 de la loi n°039/2016 ci-dessus citée dispose que : « la présente loi s'applique aux marchés publics et délégations de service public passé par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » ;

considérant que le marché est Financé par la Banque Islamique de Développement (BID) Istisna'a N°2UV-0136 ; que le dossier et les résultats ont reçus un avis de non objection de la BID ;

considérant qu'il est exigé au point IS 19.3 (d) des données particulières du DAO une caution bancaire ;

considérant que la CAM précise qu'il s'agit d'une exigence du bailleur de fonds ; qu'elle n'a fait qu'appliquer les critères du DAO ;

considérant que le requérant soutient qu'aux termes des instructions aux soumissionnaires, la garantie pourra être fournie sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire : « une garantie inconditionnelle émise par une banque ou un organisme de cautionnement, une lettre de crédit irrévocable, un chèque de banque ou un chèque certifié, ou sous une autre forme indiquée dans les DPAO » ; qu'ainsi la garantie de la micro finance URC BAM est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les données particulières priment sur les instructions aux soumissionnaires ; qu'en cas de discordance entre la réglementation nationale et un accord de financement extérieur, les conditions de ce dernier priment ; que c'est dans ce sens que les différents avis de non-objection ont validé le processus d'acquisition en application des lois et règlements de la concurrence du bailleur de fonds ; que, dans ces conditions, seule la garantie bancaire est admise au regard du droit applicable ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CAM n'a pas retenu la garantie de la micro finance URC BAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SAHEL DECOR SARL/GETRA.H-BTP n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-015T/MAAH/SG/DMP du 05 avril 2017 pour la réalisation de trois (03) marchés à bétail dans les régions du Centre Nord, de l'Est et du Sahel pour le compte du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 septembre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**